



الجمهوريّة الجزائريّة
الديمقراطية الشعبيّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 an	1 an	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale _____ Edition originale et sa traduction _____	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination d'un directeur, p. 1582.

Décrets du 1er décembre 1984 portant nomination de sous-directeurs, p. 1582.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale, p. 1582.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la deuxième région militaire, p. 1583.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la quatrième région militaire, p. 1583.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la cinquième région militaire, p. 1583.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du chef de l'état-major de l'Armée nationale populaire, p. 1583.

Décrets du 28 novembre 1984 portant nomination de sous-chefs d'état-major de l'Armée nationale populaire, p. 1583.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Défense nationale, p. 1584.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire, p. 1584.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la quatrième région militaire, p. 1584.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la cinquième région militaire, p. 1584.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant des forces navales, p. 1584.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant

découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux, p. 1584.

Décret du 22 décembre 1984 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1600.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Bouira, p. 1601.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tlaret, p. 1602.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Jijel, p. 1602.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 1603.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de M'Sila, p. 1603.

COUR DES COMPTES

Décrets du 1er août 1984 portant nomination de magistrats (Auditeurs), à la Cour des comptes, (rectificatif), p. 1604.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination d'un directeur.

Par décret du 1er décembre 1984, M. Yacine Benmerabet est nommé directeur au Premier ministère.

Décrets du 1er décembre 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er décembre 1984, M. Hamza Bennakzouh est nommé sous-directeur au Premier ministère.

Par décret du 1er décembre 1984, M. Essaid Bendakir est nommé sous-directeur au Premier ministère.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-4° et 12° ;

Vu le décret du 15 juillet 1980 portant nomination de M. Mostefa Benloucif en qualité de secrétaire général du ministère de la Défense nationale ;

Décret 1

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la Défense nationale exercées par M. Mostefa Benloucif, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la deuxième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de commandant de la deuxième région militaire exercées par M. Kamel Abderrahim, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la quatrième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de commandant de la quatrième région militaire exercées par M. Hocine Benmaalem, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du commandant de la cinquième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, il est mis fin aux fonctions de commandant de la cinquième région militaire exercées par M. Khaled Nezzar, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du chef de l'état-major de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-4^e et 12^e ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Décret 2

Article 1er. — Le général-major Mostefa Benloucif est nommé chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 28 novembre 1984 portant nomination de sous-chefs d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-4^e et 12^e ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Décret 3

Article 1er. — Le général Kamel Abderrahim est nommé sous-chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-4^e et 12^e ;

Vu le décret n° 84-357 du 28 novembre 1984 portant création de l'état-major de l'Armée nationale populaire ;

Décret 4

Article 1er. — Le général Khaled Nezzar est nommé sous-chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-4^e et 12^e ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — Le général Rachid Benyellès est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet compter du 1er janvier 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la deuxième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, le général Hocine Benmaalem est nommé commandant de la deuxième région militaire.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la quatrième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, le colonel Mohammed Betchine est nommé commandant de la quatrième région militaire.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant de la cinquième région militaire.

Par décret du 28 novembre 1984, le colonel Habib Khéll est nommé commandant de la cinquième région militaire.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Décret du 28 novembre 1984 portant nomination du commandant des forces navales.

Par décret du 28 novembre 1984, le lieutenant-colonel Abdelmadjid Chérif est nommé commandant des forces navales.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 susvisée et fixe, conformément aux tableaux y annexés, le nombre, le siège et le ressort des cours et des tribunaux.

Art. 2. — Il peut être institué par arrêté du ministre de la justice dans le ressort des tribunaux, des sections au niveau des communes. Ledit arrêté fixe le siège et la compétence de ces sections.

Art. 3. — A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux ci-après, leur compétence sera dévolue comme suit :

1) la compétence du tribunal de Chlef s'étend au ressort du tribunal de Boukadir ;

2) la compétence du tribunal de Amizour s'étend au ressort du tribunal de Sidi Aïch ;

3) la compétence du tribunal de Béchar s'étend au ressort du tribunal d'Abadla ;

4) la compétence du tribunal de Mascara s'étend au ressort du tribunal de Ghriss ;

5) la compétence du tribunal de Djanet s'étend au ressort du tribunal d'Illizi.

Art. 4. — A titre provisoire et jusqu'à leur installation définitive, les tribunaux de Amizour, Hammam Bou Hadjar siégeront respectivement à El Kseur et à Ain El Larbaa.

Art. 5. — Les procédures pendantes au 31 décembre 1984 devant les anciennes juridictions, demeurent soumises à ces juridictions sans qu'il y ait lieu à transfert à une autre juridiction territorialement compétente.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont également applicables aux procédures pénales concernant des délits ou des contraventions et en cours au 31 décembre 1984 dans les cabinets d'instruction ou dans les parquets.

Art. 7. — Les procédures criminelles qui font l'objet, à la date du 31 décembre 1984, d'un arrêt de renvoi devant un tribunal criminel anciennement compétent, demeurent dévolues à cette juridiction.

Art. 8. — Les procédures criminelles à l'exclusion de celles relatives à la détention préventive et qui, à la date du 31 décembre 1984, font l'objet d'une ordonnance de transmission du dossier et des pièces à conviction au procureur général, ou se trouvent en instance devant les chambres d'accusation des anciennes cours, sont transférées de plein droit aux chambres d'accusation des cours désormais territorialement compétentes.

Art. 9. — Les procédures criminelles en cours d'information sont transférées en l'état aux juges d'instruction près les tribunaux désormais territorialement compétents.

Art. 10. — Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au 31 décembre 1984, n'auront pas à être renouvelés à l'exception des citations ou assignations données aux parties et aux témoins aux fins de comparution.

Les assignations et citations produiront leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

ANNEXE I

COMPETENCE TERRITORIALE DES COURS

COUR	SIEGE	WILAYA
Adrar	Adrar	Adrar
Chlef	Chlef	Chlef - Ain Défla
Laghouat	Laghouat	Laghouat - Ghardala
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi - Khenchela
Batna	Batna	Batna
Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa

ANNEXE I (Suite)

COUR	SIEGE	WILAYA
Biskra	Biskra	Biskra - El Oued
Béchar	Béchar	Béchar - Tindouf
Blida	Blida	Blida - Tipaza
Bouira	Bouira	Bouira
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset
Tébessa	Tébessa	Tébessa
Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen
Tiaret	Tiaret	Tiaret - Tissemsilt
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Boumerdès
Alger	Alger	Alger
Djelfa	Djelfa	Djelfa
Jijel	Jijel	Jijel
Sétif	Sétif	Sétif - Bordj Bou Arréridj
Salda	Salda	Salda - Naama - El Bayadh
Skikda	Skikda	Skikda
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès - Ain Timouchent
Annaba	Annaba	Annaba - El Tarf
Guelma	Guelma	Guelma - Souk Ahras
Constantine	Constantine	Constantine - Mila
Médéa	Médéa	Médéa
Mascara	Mascara	Mascara
M'Sila	M'Sila	M'Sila
Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem - Relizane
Ouargla	Ouargla	Ouargla - Illizi
Oran	Oran	Oran

ANNEXE II
NOMBRE, SIEGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX
COUR D'ADRAR

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Adrar	Adrar	Adrar - Bouda - Ouled Ahmed Timmi - Tsabit Sebaa - Fenoughil - Temantit - Tamest
Timimoun	Timimoun	Timimoun - Ouled Sald - Ouled Aissa - Aougrout Deldoul - Metarfa - Charouine - Talmine - Tinerkouk Ksar Kaddour
Reggane	Reggane	Reggane - Sali - Bordj Badji Mokhtar - Timlaouine Aouled - Akabli - Tit - Timekten - Zaouiet Kounta In Zghmir

COUR DE CHLEF

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Chlef	Chlef	Chlef - Ouled Farès - Sendjas - Chettia - Oum Drou Labiod Medjadja - El Hadjadj
Boukadir	Boukadir	Boukadir - Taougrite - Ain Merane - Ouled Ben Abdelkader - Oued Sli - Sobha - Dahra - Herenfa
Ténes	Ténes	Ténes - Abou El Hassan - El Marsa - Beni Haoua Bouzeghala - Zeboudja - Sidi Akkacha - Souk El Bagar - Talassa - Moussadek - Oued Goussine - Breira Tadjena - Benairia
El Attaf	El Attaf	El Attaf - El Karimia - Oued Fodda - Beni Rached Ouled Abbès - Beni Bouateb - Harchoun - El Abadia Tiberkanine - El Maine - Belass - Ain Bouyahia Tacheta Zougagha
Aïn Defla	Aïn Defla	Aïn Defla - Rouina - El Amra - El Hassania - Arib Djelida - Bourached - Zeddine - Mekhatria - Djemaâ Ouled Cheikh - Bathia
Khemis Miliana	Khemis Miliana	Khemis Miliana - Tarik Ibn Ziad - Djendel - Oued Chorfa - Sidi Lakhdar - Bir Ould Khelifa - Ain Sultan - Bordj Emir Khaled - Oued Djemaâ - Ain Lechiakh - Barbouche
Miliana	Miliana	Miliana - Ben Allel - Hammam Righa - Ain Benian - Bou Medfaa - Hoceinia - Ain Torki

COUR DE LAGHOUAT

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Laghouat	Laghouat	Laghouat - Ksar El Hiran - Mekhareg - Sidi Makhelouf - Hassi Delaa - Hassi Rmel - Ain Madhi Tadjmout - El Assafia - El Houaïta - Kheneq

COUR DE LAGHOUAT (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Aflou	Aflou	Aflou - Gueltet Sidi Saad - Ain Sidi Ali - Beldha Brida - El Ghicha - Hadj Mechri - Sebag Taouiela - Tadjrouna - Oued Morra - Oued M'Zi Sidi Bouzid
Ghardala	Ghardala	Ghardala - Dhayet Bendhahoua - Berriane - El Guerrara - El Atteuf - Bounoura
Metlili	Metlili	Metlili - Zelfana - Sebseb - Hassi F'Hel - Mansourah
El Meniaa	El Meniaa	El Meniaa - Hassi Gara

COUR D'OUUM EL BOUAGHI

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi - Ksar Sbahi - Ain Zitoun - Ain Bachouche - Ain Diss - El Amria - Ain Fakroun
Ain Belda	Ain Belda	Ain Belda - Meskiana - Oued Nini - Dhala Berrich - F'Krina - Zorg - El Djazia - Rahia - Behir Chergui - El Belala
Khenchela	Khenchela	Khenchela - Tamza - M'Toussa - El Hamma - Ain Touila - Ensigha - Baghal
Ain M'Lila	Ain M'Lila	Ain M'Lila - Bir Chouhada - Ouled Gacem - Ouled Hamia - Ouled Zouai - El Harmilia - Souk Naamane Henchir Toumghani - Ain Khercha - Sigus - El Ferdjoudj - Bougerara Saoudi
Kals	Kals	Kals - Remila - Fals - Yabous - Bouhmama M'Sara - Chelia
Cherchar	Cherchar	Chechar - Babar - Ouled Rechache - El Mahmel Khirane - El Ouldja - Djellal

COUR DE BATNA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Batna	Batna	Batna - Tazoult - El Madher - Timgad - Ain Yagout - Chemora - Ouled Fadhel - Fesdis - Oued Chaaba - Ouyoun El Assafir - Djerma - Boumia Boulhilet
Barika	Barika	Barika - Bitam - Amdoukal - Ouled Ammar Metkaouak - Djezzar
Arris	Arris	Arris - Ichmoul - Theniet El Abed - Bouzina Mena - T'Koutt - Oued Taga - Tighergar Ghassira - Kimmel - Inoughissen - Foum Toub Tighanimine - Nouader - Larbaa

COUR DE BATNA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Merouana	Merouana	Merouana - Hidoussa - Oued El Ma - Seriane - Ain Djasser - Ouled Sellam - Talkhamt - K'Sar Bellezma El Hassi - Lazrou - Zanat El Baida
N'Gaous	N'Gaous	N'Gaous - Ras El Aioun - Ouled Si Slimane Taxlent - Boumagueur - Sefiane - Gosbat - Guigba Rahbat - Lemsane
Ain Touta	Ain Touta	Ain Touta - Seggana - Ouled Aouf - Maafa - Beni Foudhala - El Hakania - Tilitou

COUR DE BEJAIA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa - Tichi - Aokas - Boukhelifa - Tizi N'Berber Oued Ghir - Tala Hamza
Kherrata	Kherrata	Kherrata - Souk El Thenine - Darguina Tamridjet - Taskriout - Aït Smail - Draa Kald Melbou
Akbou	Akbou	Akbou - Tazmalt - Boudjellil - Ighil Ali - Beni Maouche - Chelata - Sidi Saïd - Seddouk - Ouzellaguen - Bouhamza - Tamokra - Ighram - Amallou Beni Mellkèche - Aït Rizine
Sidi Aïch	Sidi Aïch	Sidi Aïch - Taourirt Ighil - Timzrit - Beni Ksila Akfadou - Leflaye - Chemini - Thinabdher - Tifra Sidi Ayad - Adekar - Ifelain Ilmathen - Souk Oufella Tibane
Amizour	Amizour	Amizour - Ferraoun - Semaoun - Kendira - Toudja Beni Djellil - Barbacha - El Kseur

COUR DE BISKRA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Biskra	Biskra	Biskra - Branis - El Kantara - Ain Zaatout - El Outaya - Djemorah
Sidi Okba	Sidi Okba	Sidi Okba - Zeribet El Oued - Chetma - N'Chounèche El Haouch - Ain Naga - El Feïdh - Meziraa - Khenguet Sidi Nadji
Ouled Djellal	Ouled Djellal	Ouled Djellal - Doucen - Ouled Sassi - Ouled Harkat Ouled Rahma - Sidi Khaled
Tolga	Tolga	Tolga - Foughala - Ourlal - M'Lili - Bordj Ben Azzouz - M'Khadma - Bouchagroun - Oumache - El Ghrous - El Hadjeb - Lioua - Lichana

COUR DE BISKRA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
El Oued	El Oued	El Oued - Debila - Guemar - Oued El Alenda Bayadha - El Oglia - Mih Ouansa - Kouinine - Robbah Nakhla - Reguiba - Hamraia - Taghzout - Hassani Abdelkrim - Hassi Khellifa - Taleb Larbi - Douar Elma Sidi Aoun - Trifaoui - Magrane - Beni Guecha Ourmas
El M'Ghair	El M'Ghair	El M'Ghair - Still - M'Rara - Sidi Khellil - Tandla Djemaa - Oum Touyous - Sidi Amrane

COUR DE BECHAR

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Bechar	Bechar	Béchar - Kenadsa - Beni Ounif - Lahmar - Mogheul Boukals - Meridja
Beni Abbès	Beni Abbès	Beni Abbès - Igli - Tamert - El Ouata - Beni Ikhlef Kerzaz - Timoudi - Ouled Moudir - Ksabi
Abadla	Abadla	Abadla - Taghit - Mechraa Houari Boumediène Tabalbala - Erg Ferradj
Tindouf	Tindouf	Tindouf - Oum El Assel

COUR DE BLIDA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Blida	Blida	Blida - Ouled Yaïch - Chréa - Bouarfa - Beni Mered
Boufarik	Boufarik	Boufarik - Soumaa - Bouinan - Tassala El Merdja Ouled Chebel - Chebli - Bougara - Saoula - Birtouta Benkhelli - Ouled Selama - Guerrouaou - Hammam Meluane
El Afroun	El Afroun	El Afroun - Mouzaïa - Oued El Alleug - Chiffa Oued Djer - Beni Tamou - Aïn Romana
Hadjout	Hadjout	Hadjout - Tipaza - Meurad - Ahmar El Ain Bourkika - Nador - Sidi Rached
Koléa	Koléa	Koléa - Douaouda - Fouka - Bou Ismaïl - Khemisti Mehalma - Aïn Tagourait - Bou Haroun - Douéra Attatba - Rahmania - Soudania - Khraïcia - Chaïba
Cherchell	Cherchell	Cherchell - Gouraya - Menaceur - Damous - Sidi Amar - Lahrat - Aghbal - Sidi Ghiles - Messelmoun Sidi Semiane - Beni Milleuk - Hadjerat Ennous

COUR DE BLIDA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Larbâa	Larbâa	Larbâa - Meftah - Sidi Moussa - Souhane - Djebabrah
Chéraga	Chéraga	Chéraga - Draria - Ouled Fayet - Staoueli - El Achour - Ain Benian - Zéralda - Baba Hassen

COUR DE BOUIRA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Bouira	Bouira	Bouira - Ahl El Ksar - Bechloul - Chorfa - Halzer M'Chedallah - El Asnam - Hanif - Bezit - Taghzout El Adjiba - Aghbalou - Ain Turk - Saharidj - Ouled Rached - Taourirt
Lakhdaria	Lakhdaria	Lakhdaria - Bouderbala - Guerrouma - Kadiria Maala - Aomar - El Isseri - Djebahia - Boukram
Sour El Ghozlan	Sour El Ghozlan	Sour El Ghozlan - Dirah - Bordj Oukhriss Mezdour - El Morra - Taguedit - Dechmia - Ridane Maamora - Hadjera Zerga
Ain Bessam	Ain Bessam	Ain Bessam - Bir Ghalou - El Hachimia - Souk El Khemis - El Khebouzia - Ain El Hadjar - Ain Laloui - El Madjen - Oued El Berdi - Raouraoua

COUR DE TAMENGHASSET

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset - Abalessa - Idlès - Tazrouk - Tin Zaouatine - In Amguel - In Guezzam
In Salah	In Salah	In Salah - In Ghar - Foggaret Ezzaouia

COUR DE TEBESSA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tébessa	Tébessa	Tébessa - Bir Deheb - Hammamet - El Kouif - El Ma El Biadh - Bekkaria - Lahoudjebet - Boulhaf Dyr
Bir El Ater	Bir El Ater	Bir El Ater - Oum Ali - Safsaf El Ouesra - Nagrine Ferkane - El Oglia El Malha
Chéria	Chéria	Chéria - El Oglia - Bir Mokadem - Guorrigueur Thlidjene - Bedjene - El Mezeraa - Stah Guentis
El Aouinet	El Aouinet	El Aouinet - Morsott - Ain Zerga - Ouenza Boukhadra - El Méridj

COUR DE TLEMCEN

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tlemcen	Tlemcen	Tlemcen - Beni Mester - Tirni Ben Hedi - Ain Fezza - Chetouane - Mansourah - Ain Ghoraba
Ghazaouet	Ghazaouet	Ghazaouet - Souahlia - Maçsa Ben M'Hidi - Bab El Assa - Souani - Dar Yaghmouracène - Tianet - M'Sirda Fouaga - Souk Thlata - Honaine
Maghnia	Maghnia	Maghnia - Sabra - Hammam Boughrara - Sidi Medjahed - Beni Boussaid - Bouhlou
Sebdou	Sebdou	Sebdou - El Aricha - El Gor - Beni Snous - Sidi Djillali - Azalls - Beni Bahdel - El Boulihi
Remchi	Remchi	Remchi - Ain Youcef - Béni Ouarsous - Hennaya El Fehoul - Sebaa Chloukh - Ouled Riyah - Zenata Souk El Khemis
Nedroma	Nedroma	Nedroma - Fellaoucène - Djebala - Ain Kebira - Ain Fetah
Ouled Mimoun	Ouled Mimoun	Ouled Mimoun - Oued Chouli - Bensekrane - Sidi Abdelli - Ain Tallout - Beni Semiel - Amieur - Ain Nehala

COUR DE TIARET

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tiaret	Tiaret	Tiaret - Guertoufa - Tagdemt - Djillali Ben Amar Mechraa Safa - Oued Lili - Tidda - Sidi Ali Mellal Ain Bouchekif - Dahmouni - Rahouia - Mellakou
Sougueur	Sougueur	Sougueur - Ain Deheb - Medrissa - Naima Tousnina - Chehalma
Frenda	Frenda	Frenda - Medroussa - Ain Kermes - Takhmaret Ouled Djerad - Ain El Hadid - Madna - Sidi Bakhti - Djebilet Rosfa
Ksar Chelala	Ksar Chelala	Ksar Chelala - Zmalet Emir Abdelkader - Ain Zarit Si Abdelghani - Rechaiga - Serghine - Faïdja Nadorah
Bordj Bounaama	Bordj Bounaama	Bordj Bounaama - Lazharia - Beni Chaïb - Lardjem Melaab - Sidi Lantri - Bou Caid - Beni Lahcène Larbaa - Tamalahat - Sidi Slimane
Tissemstilt	Tissemstilt	Tissemstilt - Ouled Bessem - Ammari - Sidi Abed Sebt - Mahdia - Sidi Hosni - Hamadia - Bougara Sebaïne - Meghila - Massem
Teniet El Had	Teniet El Had	Teniet El Had - Bordj Emir Abdelkader - Layoune Khemisti - Oued El Gherfa - Sidi Boutouchent

COUR DE TIZI OUZOU

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Beni Aissa - Beni Zmenzer - Aït Mahmoud - Maatka - Beni Douala - Tirmitime - Dra Ben Khedda - Souk El Thenine - Sidi Naamane Tadmaït
Azazga	Azazga	Azazga - Fréha - Souamoa - Timizart - Aït Chaffaa Illoula Oumalou - Yakouren - Zekri - Bouzeguène Azzeboun - Ifigha - Akerroun - Beni Ziki - Idjeur Mekla - Aghrib - Aït Khelili
Dra El Mizan	Dra El Mizan	Dra El Mizan - Mechtrass - Tizi Gheniff - Bounouh Frikat - Aïn Zaouia - M'Kira - Ouadhia - Boghni Tizi N'Tleta - Oued Ksari - Aghni Goughran - Aït Bouadou - Assi Youcef
Aïn El Hammam	Aïn El Hammam	Aïn El Hammam - Akbil - Iferhounène - Aït Yahia Aït Boumehdi - Abi Youcef - Illilten - Yatafène Ouacif - Iboudrarène - Aït Touider
Larba Nath Iraten	Larba Nath Iraten	Larba Nath Iraten - Irdjen - Tizi Rached - Aït Aggouacha - Aït Oumalou - Beni Yenni - Imsouhal
Tigzirt	Tigzirt	Tigzirt - Makouda - Ouaguenoun - Djebel Aïss Mimoun - Iflissen - Boudjima - Mizrana
Bordj Menaiel	Bordj Menaiel	Bordj Ménaïel - Naciria - Djinet - Isser - Chabet El Ameur - Timerzrit
Dellys	Dellys	Dellys - Afir - Baghlia - Sidi Daoud - Taourga Ouled Aïssa - Ben Choud
Boudouaou	Boudouaou	Boudouaou - Zemmouri - Si Mustapha - Tidjelabine Thenia - Corso - Boumerdès - Ouled Moussa Bouzegza - Keddara - Ammal - Beni Amrane - Souk El Had - Boudouaou El Bahri - Leghata - El Kharrouba
Rouiba	Rouiba	Rouiba - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Marsa Haraoua - Reghaia - Larbatache - Ouled Hedadj Hamedi - Khemis El Khechna

COUR D'ALGER

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed - El Madania - Alger Centre Hamma - Annassers - El Mouradia
Bab El Oued	Bab El Oued	Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Casbah Oued Koriche - Bains Romains - Raïs Hamidou
Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs - Hydra - Bouzaréah - Beni Messous - Dely Brahim - El Blar - Ben Aknoun Birkhadem

COUR D'ALGER (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Hussein Dey	Hussein Dey	Hussein Dey - Kouba - Djasr Kasentina - Bachdjara - El Magharia - Bourouba
El Harrach	El Harrach	El Harrach - Mohammadia - Oued Smar - Bab Ezzouar - Bordj El Kiffan - Dar El Belda - Baraki Les Eucalyptus

COUR DE DJELFA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Djelfa	Djelfa	Djelfa - El Guedid - Beni Yacoub - El Idrissia - Charef
Hassi Bahbah	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah - Zaafraane - Hassi El Euch - Ain Maabad - Sidi Balzid - Milliha - Dar Chioukh
Ain Oussera	Ain Oussera	Ain Oussera - Guernini - Bouira Lahdab - Ain Fekka - Benhar - Hassi Fedoul - El Khemis - Birine Sidi Ladjel - Had Sahary
Messaad	Messaad	Messaad - Guettara - Oum Laadham - Selmana Deldoul - Sad Rahal - Moudjbar - Amourah - Zaccar Tadmit - Douis - Ain Chouhada - Faldh El Botma Ain El Ibel

COUR DE JIJEL

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Jijel	Jijel	Jijel - El Aouana - Erraguène - Selma Benziada Ziamma Mansouriah - Texena - Kaous
Taher	Taher	Taher - Sidi Abdelaziz - Chekfa - Chahna Djmila - Boussif Ouled Askeur - Djemaa Beni Habib El Kennar Nouchfi - Boudria Beni Yadjis - Bordj Taher - Oujadjana - Emir Abdelkader
El Milia	El Milia	El Milia - El Aancer - Settara - Sidi Maarouf Bouraoui Belhadef - Ouled Yahia Khadrouch - Kémir Oued Adjoul - Ouled Rabah - Ghebala

COUR DE SETIF

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Setif	Setif	Setif - Ain Abessa - El Ouricia - Ain Arnat Mezloug

COUR DE SETIF (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Aïn El Kebira	Aïn El Kebira	Aïn El Kebira - Amoucha - Beni Aziz - Babor Ouled Addouane - Dehamcha - Aïn Sebt - Serdj El Ghoul - Maaouia - Oued El Barad - Tizi N'Béchar
Aïn Oulmène	Aïn Oulmène	Aïn Oulmène - Aïn Lahdjar - Aïn Azal - Guidjel Salah Bey - Guelal Boutaleb - Ksar El Abtal - Ouled Si Ahmed - Hamma - Bir Haddada - Ouled Tebben Ouled Sabor - Boutaleb - Rosfa
Bougaa	Bougaa	Bougaa - Bousselam - Guenzer - Talalifacène Hammam Guergour - Aïn Roua - Beni Hocine Bouandas - Alt Tizi - Alt Naoual Mezada - Harbil Maouaklane - Draa Kebila - Beni Chebana - Beni Quartilane - Beni Mouhli - Aïn Legraj
El Eulma	El Eulma	El Eulma - Beni Fouda - Oum Ladjoul - Béïda Bordj Bir El Arch - Bazer Sakhra - Guelta Zerka - Djemila Tella - Taya - El Ouldja - Belaa - Tachouda
Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arréridj - Bordj Zemmoura - Medjana Hasnaoua - Ouled Dahmane - Tasmart
Ras El Oued	Ras El Oued	Ras El Oued - Aïn Taghrout - Bordj Ghdir - Sidi Embarek - El Hammadia - Ouled Brahim - Bir Kasdali - Tixter - Khellil - Aïn Tesra - Taglaït Ghilassa - Rabta - El Ach - Ksour - El Anseur Belimour
Mansoura	Mansoura	Mansoura - El Mhir - Djaafra - El Main - Teniet En Nasra - Ben Daoud - Ouled Sidi Brahim - Haraza Colia - Tafreg - El Achir

COUR DE SAIDA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Saïda	Saïda	Saïda - Douï Thabet - Aïn El Hadjar - Ouled Khaled - Moulay Larbi - Youb - Hounet - Sidi Amar Sidi Boubeker - El Hassasna - Maamora - Sidi Ahmed - Aïn Skhouna - Ouled Brahim - Tircine Aïn Soltane
El Bayadh	El Bayadh	El Bayadh - Rogassa - Stitten - Brezina - Ghassoul Boulem - Bougtoub - El Kheither - Kef El Ahmar Krakda - Cheguig - Sidi Ameur - Tousmouline - Sidi Slimane - Sidi Tifour
Aïn Sefra	Aïn Sefra	Aïn Sefra - Tiout - Sfissifa - Moghrar - Assela Djeniane Bourzeg
Mecheria	Mecheria	Mecheria - Naâma - Makman Ben Amer - Aïn Ben Khellil - Kasdir - El Blod
El Abiod Sid Cheikh	El Abiod Sid Cheikh	El Abiod Sidi Cheikh - Aïn El Orak - Arbaouat El Mahara - El Bnoud - Chellala - Boussemghoune

COUR DE SKIKDA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Skikda	Skikda	Skikda - Ain Zouit - El Hadalk - Fil Fila Bouchtata - Hamadi Krouma
Collo	Collo	Collo - Beni Zid - Kerkera - Ouled Attia - Oued Zehour - Zitouna - Tamalous - Ain Kechra - Oum Toub - Beïn El Ouiden - Cheraïa - Kanoua - Ouldja Boulbalout - Kheneq Mayoun
Azzaba	Azzaba	Azzaba - Djendel Saïdi Mohamed - Ain Cherchar Bekkouche Lakhdar - Benazouz - Es Sebt - El Marsa
El Harrouch	El Harrouch	El Harrouch - Zerdazas - Ouled Hababa - Sidi Mezghiche - Emdjez Edchich - Beni Oulbane - Ain Bouziane - Ramdane Djamel - Béni Bachir - Salah Bouchaour - El Guedir

COUR DE SIDI BEL ABBES

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Brahim - Amarnas Sidi Lahcène - Ain Thrid - Sidi Yacoub - Ain Kada Sidi Khaled - Sehala Thaoura
Telagh	Telagh	Telagh - Marhoum - Taffisour - Moulay Slissen El Haçaïba - Ras El Ma - Sidi Chaïb - Oued Taourira Aïn Tindamine - Dhaya - Oued Sebaa - Teghaliment Bir El Hammam - Taoudmout - Redjem Demouche Merine - Mezaourou
Beni Saf	Beni Saf	Beni Saf - Oulhaça El Gheraba - Sidi Safi Tadmaya - El Emir Abdelkader
Sfisef	Sfisef	Sfisef - Mostefa Ben Brahim - Makedra - Tilmouni Tenira - M'Cid - Ain El Berd - Ain Adden - Zerouala Boudjebaa El Bordj - Belarbi - Sidi Hamadouche Oued Sefioun - Benachiba Chelia
Ben Badis	Ben Badis	Ben Badis - Boukhanafis - Sidi Ali Boussidi - Hassi Zahana - Tabia - Badredine El Mokrani - Lamtar Sidi Dahou des Zairs - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaïla - Hassi Dahou
Aïn Timouchent	Aïn Timouchent	Aïn Timouchent - Chabet El Ham - Terga - El Malah - Aïn Kihal - Aïn Tolba - Aghlal - Sidi Ben Adda - Aoubellil - Chentouf - Ouled Kihal
El Amria	El Amria	El Amria - Ouled Boudjemaa - Bouzedjar - Hassi El Ghella - El Messaïd
Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar - Oued Sebbah - Sidi Boumediène - Hassasna - Oued Berkeche - Tamzoura Aïn El Arbaa

COUR DE ANNABA

SIEGE	TRIBUNAL	COMMUNES
Annaba	Annaba	Annaba - El Hadjar - Eulma - El Bouni - Oued El Aneb - Seraïdi - Cheurfa - Aïn Berda - Chetaïbi Sidi Amar - Berrahal - Treat
El Kala	El Kala	El Kala - El Tarf - Bougous - El Aouin - Bouteldja Souarekh - Aïn El Assel - Berrihane - Lac des Oiseaux - Beni Amar - Zitouna - Ramlouk
Dréan	Dréan	Dréan - Chihani - Chebaïti Mokhtar - Beni M'Hidi Asfour - Zerizer - Besbès
Bouhadjar	Bouhadjar	Bouhadjar - Aïn Kerma - Oued Zitoune - Hammam Beni Salah - Chefia

COUR DE GUELMA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Guelma	Guelma	Guelma - Heliopolis - El Fedjoudj - Bouati Mahmoud - Aïn Larbi - Medjez Amar - Hammam Meskhoutine - Guelaat Bou Sbaa - Ben Djara Beni Mezzeline - Belkheir - Aïn Hassania - Boumahra Ahmed
Souk Ahras	Souk Ahras	Souk Ahras - Hanancha - Khedara - Mechroha Merahna - Taoura - Zaarouria - Ouled Moumen Ouled Driss - Dréa - Heddada - Quillen - Tiffech Sidi Fredj - Aïn Zana
Oued Zenati	Oued Zenati	Oued Zenati - Aïn Makhlouf - Bouhamdane Roknia - Selloua Announa - Tamliouka - Ras Agba Bordj Sabat - Aïn Regada
Sedrata	Sedrata	Sedrata - Oum El Adhaim - Bir Bouhouche M'Daourouch - Safel El Ouiden - Ragouba - Khemissa Oued Keberit - Terraguel - Zouabi - Aïn Soltane
Boucheghouf	Boucheghouf	Boucheghouf - Bouhachana - Hammam N'Ball Khezara - Nechmeya - Oued Chehara - Oued Fragha Aïn Sandel - Dahouara - Aïn Benbeïda - Medjez Sfa Djebâïlla Khemissi

COUR DE CONSTANTINE

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Constantine	Constantine	Constantine - Aïn Kerma - Ibn Ziad - Hammam Bouziane
Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	Zighoud Youcef - Didouche Mourad - Beni Hamiden
El Khroub	El Khroub	El Khroub - Aïn Abid - Ouled Rahmoune - Aïn Smara - El Haria

COUR DE CONSTANTINE (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd - El Mechira - Oued Athménia Télerghma - Aïn Mellouk - Oued Seguen - Benyahia Abderrahmane - Tadjenanet - Ouled Khalouf
Mila	Mila	Mila - Sidi Merouane - Aïn Tine - Sidi Khelifa Oued Endja - Grarem Gouga - Zeghaïa - Hamala Chigara - Amira Arras - Ahmed Rachedi - Terraï Bainen
Ferdjioua	Ferdjioua	Ferdjioua - Bouhatem - Tessala Lemataï - Tassa- dane Haddada - Derradji Bousselah - Minar Zarga Elayadi Barbès - Yahia Beniguecha - Aïn Beïda Harriche - Rouached - Tiberquent

COUR DE MEDEA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Médéa	Médéa	Médéa - Ouzera - Si Mahdjoub - Ouamri Bouaïchoune - El Hamdania - Ouled Bouachra - Oued Harbil - Tamesguida - Damiat - Draâ Essamar Hannacha - Ben Chicao
Berrouaghia	Berrouaghia	Berrouaghia - Zoubiria - El Omaria - Ouled Deïde Sidi Naamane - Ouled Brahim - Rebaïa - Khams Djouamaâ
Tablat	Tablat	Tablat - El Azizia - Aïssaouia - Bouchrahil Mezrana - Meghraoua - Deux Bassins - Baata - El Guelbel Kbir - Mhoub - Sedraïa
Beni Slimane	Beni Slimane	Beni Slimane - Souagui - Djouab - Sidi Errabia Bouskène - Sidi Zahar - Sidi Ziane - Bir Ben Laabed
Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari - El Azizia - Chahbounia - Ouled Antar - Medjebar - Ouled Hellal - Aziz - Meftaha Oum El Djalil - Saneg - Boughezoul - Derrag - Bou Aïche - Boghar
Aïn Boucif	Aïn Boucif	Aïn Boucif - Ouled Maaref - Tlalet Eddouar Chelalet El Adhaoura - Kéf Lakhdar - Sidi Damed Tafraout - Cheniguel - Aïn Ouksir - Seghouane El Aouinet

COUR DE MOSTAGANEM

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Mostaganem	Mostaganem	Mostaganem - Sayada - Mezghrane - Hassi Maa- mèche - Stidia - Fornaka - Aïn Nouissy - El Hassiane - Aïn Tadles - Sour - Oued El Kheir - Aïn Boudinar - Sidi Bellater - Bouguirat - Sirat - Mesra Aïn Sidi Chérif - Mansourah - Touahria - Souafia Safsaf - Kheïredine

COUR DE MOSTAGANEM (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Sidi Ali	Sidi Ali	Sidi Ali - Hadjadj - Abdelmalek Ramdane Achaacha - Ouled Boughalem - Khadra - Nekmaria Sidi Lakhdar - Tazgaït - Ouled Maalah
Relizane	Relizane	Relizane - Yellel - Sidi Saada - Sidi Khettab Belaassel Bouzegza - El Matmar - Bendaoud - Kaïaa Aïn Rahma - Oued El Djemaa - Sidi M'Hamed Benaouda - Zemmoura - Beni Dergoun - Dar Benabdellah - Mendès - Sidi Lazreg - Oued Essalem
Oued Rhiou	Oued Rhiou	Oued Rhiou - Merdja Sidi Abed - Djidliouia Hamri - El Hamadna - Ouled Sidi Mihoub - Lahlef Ouarizane
Mazouna	Mazouna	Mazouna - Sidi M'Hamed Benali - El Guettar Mediouna - Beni Zenthis
Ammi Moussa	Ammi Moussa	Ammi Moussa - El Ouldja - Aïn Tarek - Had Ech Kalla - Ramka - Souk El Had - Ouled Aïche - El Hassi

COUR DE M'SILA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
M'Sila	M'Sila	M'Sila - Maadid - Hammam Dhalaa - Ouled Derradj - Tarmount - M'Tarfa - Khoubana - M'Clif Chellal - Ouled Madhi - Magra - Berhoum - Aïn Khadra - Ouled Addi Guebala - Belaïba - Ouled Mansour - Maarif - Dehahna - Souamaa
Bousaada	Bousaada	Bousaada - Ouled Sidi Brahim - Sidi Ameur Tamsa - Ben Srour - Ouled Slimane - El Houamed Zerarka - Zerzour - Oued Chair - Oultène - Benzouh
Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjres Ouanougha - Bouti Sayah - Beni Ilmane
Aïn El Melh	Aïn El Melh	Aïn El Melh - Bir Foda - El Hamel - Aïn Fares Sidi M'Hamed - Ouled Attia - Medjedel - Slim - Aïn Errich - Djebel Mesaad

COUR DE MASCARA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Mascara	Mascara	Mascara - Aïn Farès - Tizi - El Keurt - Guettana El Mamounia - Bou Hanifia - Hacine
Teghenif	Teghenif	Teghenif - Sidi Abdeldjebbar - Sidi Kada - Nessimot - Sehailia - Oued El Abtal - El Bordj - Aïn Ferah - El Menouar - El Hachem - Khaloula M'Hamil

COUR DE MASCARA (Suite)

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Ghriss	Ghriss	Ghriss - Makdha - Aïn Fekan - Benian - Guerdjoum - Aïn Frass - Matemore - Sidi Boussaïd Maoussa - Oued Taria - Aouf - Gharouss - Froha
Mohammadia	Mohammadia	Mohammadia - Sidi Abdelmoumène - Ferraguig El Ghomri - Sedjerara - Bou Henni - Moctadouz
Sig	Sig	Sig - Ras Aïn Amrouche - Chorfa - Zahana - El Gaada - Oggaz - Alalmia

COUR DE OUARGLA

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Ouargla	Ouargla	Ouargla - Hassi Messaoud - Aïn Beïda - Rouissat Sidi Khouiled - Hassi Ben Abdellah - N'Goussa - El Borma
Touggourt	Touggourt	Touggourt - Taïbet - Nezla - Tebesbest - Tamacine M'Garine - Zaouia El Abidia - Sidi Slimane Balidat Ameur - El Hadjira - El Allia - Benaceur M'Naguer
Djanet	Djanet	Djanet - Bordj El Haouasse
Illizi	Illizi	Illizi - In Amenas - Debdeb - Bordj Omar Driss

COUR D'ORAN

TRIBUNAL	SIEGE	COMMUNES
Oran	Oran	Oran - Bir El Djir
Arzew	Arzew	Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj - Aïn Biya
Es Senia	Es Senia	Es Senia - Sidi Chami - El Kerma - Messerghin
Mers El Kebir	Mers El Kebir	Mers El Kebir - Aïn Turk - El Ançar - Bousfer Boutlelis - Aïn Kerma
Oued Tlelat	Oued Tlelat	Oued Tlelat - Tafraoui - Boufatis - El Braya Benfféha
Gdyel	Gdyel	Gdyel - Hassi Bounif - Hassi Mefsoukh - Hassi Ben Okba - Sidi Ben Yabka

Décret du 22 décembre 1984 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 22 décembre 1984, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.

Abbas ben Youcef, né le 12 décembre 1962 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Gamra Abbas ;

Abdellah ben Salah, né le 18 mars 1956 à Oran qui s'appellera désormais : Salah Abdellah ;

Abdelkader ben Abderrahman, né le 6 décembre 1949 à Aïn Kihal (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Nehari Abdelkader ;

Abdelkader ben El Hocine, né le 4 novembre 1957 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Boulamti Abdelkader ;

Ahmed ben Tahar, né le 14 janvier 1958 à Larbatache, daïra de Rouiba (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Ouchène Ahmed ;

Allal Embarek, né le 4 février 1960 à Hussein Dey (Alger) ;

Allaoui Moulay Driss, né le 27 octobre 1948 à Kénadsa (Béchar), qui s'appellera désormais : Belghit Moulay Driss ;

Bachri Kaddour, né en 1950 à Béchar ;

Ben Ahmed Mahbouba, épouse Houette Saïdi, née le 18 juillet 1925 à Henchir Tajmout (Tunisie) ;

Ben Youcef Fettouma, veuve Besbas Benaouda, née le 15 octobre 1922 à Alger ;

Delrieu Paulette Charlotte Marie, épouse Lazreg Hacéne, née le 30 janvier 1920 à Montpellier (France) ;

Drissi Mohammed, né le 17 juin 1952 à Béni Chaib, commune de Remchi (Tlemcen) ;

El Fechtali Khedidja, épouse Aït Ouadda Akli, née en 1926 à Fechtala (Maroc) ;

Fatima bent Mohammed, épouse Khennouci El Hadi, née le 18 juin 1953 à Béchar, qui s'appellera désormais : Belghit Fatima ;

Fatma bent Ahmed, épouse Ameur Bellakreddar Boucif, née le 22 juin 1931 à Aïn Timouchent, qui s'appellera désormais : Moumni Fatma ;

Fatma bent Ahmed, épouse Habireche Mohamed, née le 21 août 1942 à Mouzaïa (Blida), qui s'appellera désormais : Mokhtar Fatma ;

Fatna bent Mohamed, épouse Ziani Benali, née en 1937 à Aïn Kihal, daïra d'El Malah (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Zeggaoui Fatna ;

Feghoul ben Mohamed, né le 10 décembre 1952 à Oued Rhiou (Relizane), qui s'appellera désormais : Kebir Feghoul ;

Hasni ben Mohamed, né le 25 avril 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Benyariat Hasni ;

Houcine ould Ahmed, né le 1er septembre 1956 à Béni Saf (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Bouna Houcine ;

Ikharrazen Saâd, né le 13 mars 1955 à Tlemcen ;

Kheira bent Mohammed, veuve Derras Mohammed, née en 1941 à Aïn Tallout (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Derras Kheira ;

Khira bent Boumedine, épouse Ibdri Mohammed, née le 4 juillet 1952 à Ouled Riyah, daïra de Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Belmahi Khira ;

Laïd ben Ahmed, né en 1936 à Sidi Lahcène (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Zladi Laïd ;

Loudi Omar, né le 4 juin 1956 à Alger Centre ;

Mahadjî Yamina, épouse Moussa Benyacine Boumediene, née le 9 août 1935 à Béni Saf (Aïn Timouchent) ;

Mériem bent Messaoud, née le 24 novembre 1957 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Berkous Mériem ;

Mogador Fatima, épouse Boudjelloul Mohammed, née en 1918 à Maghnia (Tlemcen) ;

Mohamed ben Abderrahmane, né le 23 mars 1956 à Aïn Kihal, daïra d'El Malah (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Nehari Mohamed ;

Mohamed ben Ahmed, né le 2 janvier 1956 à Aïn El Arbaa (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Boussehaba Mohamed ;

Mohamed ben Lahsène, né le 21 novembre 1948 à Bordj Ménaïel (Boumerdès), qui s'appellera désormais : Benlahcène Mohamed ;

Mohamed ould Maâti, né le 31 octobre 1935 à Saïda, qui s'appellera désormais : Maâti Mohamed ;

Mohamed ben Raznani, né en 1941 à Boufatis (Oran), qui s'appellera désormais : Hamani Mohamed ;

Mohamed ben Moha, né le 18 septembre 1949 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Mehadji Mohammed ;

Moulay Smaïl ould Mohamed, né le 18 août 1955 à Kénadsa (Béchar), qui s'appellera désormais : Belghit Moulay Smaïl ;

Nasser Nada, née le 21 janvier 1962 à Tunis (Tunisie) ;

Ouassini ben Abdesselam, né le 1er juin 1955 à Béni Ouassine, Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bensoltane Ouassini ;

Perault Nora, née le 6 octobre 1963 à Hussein Dey (Alger) ;

Rabah ben Ali, né le 9 avril 1957 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Ben Ali Rabah ;

Ramdan Mostefa, né le 6 octobre 1955 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

Saliha bent Ahmed, épouse Benazzouz Djelloul, née le 28 septembre 1942 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Dekhici Saliha ;

Sanadiki Mohamed Béchar, né le 14 juillet 1951 à Damas (Syrie) et ses enfants mineurs : Sanadiki Naim, né le 18 juin 1973 à Mascara, Al Sanadiki Mouaz, né le 19 juin 1975 à Bir Mourad Rais (Alger), Al Sanadiki Wail, né le 11 juin 1981 à El Biar (Alger) ;

Yamina bent Mohamed, épouse Dehib Mohamed, née en 1919 à Béni Saf (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Bouchenafa Yamina ;

Yamina bent Mohamed, épouse Guelai Tedjini Mohamed, née le 20 avril 1954 à Sidi Ben Adda, daira d'El Malah (Aïn Timouchent), qui s'appellera désormais : Askar Yamina ;

Zerroual Charef, né le 15 juillet 1956 à Mostaganem ;

Zohra bent El Houssine, épouse Méliani Ammar, née le 19 septembre 1930 à Aïn Défla, qui s'appellera désormais : Roudali Zohra ;

Aïcha bent Hadj Ahmed, épouse Saïdi Ahmed, née le 24 novembre 1926 à Guelma, qui s'appellera désormais : Belhadj Aïcha ;

Boualem ben Miloudi, né le 23 février 1951 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Benmiloudi Boualem ;

Malika bent Miloudi, née le 11 janvier 1953 à Alger Centre, qui s'appellera désormais : Benmiloudi Malika ;

Nacéra bent Miloudi, née le 19 mars 1957 à Alger 3ème, qui s'appellera désormais : Benmiloudi Nacéra ;

Abderrezak ben Miloudi, né le 7 août 1961 à El Madania (Alger), qui s'appellera désormais : Benmiloudi Abderrezak ;

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Bouira.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotions et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Bouira.

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Bouira est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans les villes de Bouira, Aïn Bessam et Kadiria.

Art. 2. — Ce contingent destiné à la vente représente 129 logements de type « A » et « B », répartis comme suit :

Ville de Bouira :

- 49 logements dont :
- 33 logements de 3 pièces,
- 16 logements de 4 pièces.

Ville de Aïn Bessam :

- 40 logements dont :
- 30 logements de 3 pièces,
- 10 logements de 4 pièces.

Ville de Kadiria :

- 40 logements dont :
- 20 logements de 4 pièces,
- 20 logements de 5 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Bouira et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Bouira, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le directeur général du crédit populaire d'Algérie et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Bouira sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotions et de gestion immobilière de wilaya :

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations :

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière :

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Theniet El Had.

Art. 2. — Ce contingent destiné à la vente représente 20 logements de type « A » répartis comme suit :

- 10 logements de 3 pièces,
- 10 logements de 4 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Tiaret, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le directeur général du crédit populaire d'Algérie et

le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,

P. Le ministre
des finances,
Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Jijel.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotions et de gestion immobilière de wilaya :

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations :

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière :

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Jijel,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et des arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Jijel.

Art. 2. — Ce contingent destiné à la vente représente 126 logements de type « A » à Jijel, Cité des 1000 logements répartis comme suit :

- 85 logements de 3 pièces,
- 22 logements de 4 pièces,
- 19 logements de 5 pièces,

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Jijel, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Jijel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

**Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,**

**P. Le ministre
des finances,**

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Sidi Bel Abbès,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès est autorisé à procéder à la vente dans les conditions

fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Ce contingent destiné à la vente représente 96 logements de type « Economique » répartis comme suit :

- 42 logements de deux (2) pièces,
- 54 logements de trois (3) pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de Sidi Bel Abbès, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général du crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Sidi Bel Abbès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

**Le ministre de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,**

**P. Le ministre
des finances,**

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de M'Sila.

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976, modifié et complété, portant création des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles

collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisitions selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur préposition du wali de M'Sila,

Arrêtent :

Article 1er. — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de M'Sila est autorisé à procéder à la vente, dans les conditions fixées par le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise sur le territoire de la wilaya de M'Sila.

Art. 2. — Ce contingent destiné à la vente représente 52 logements de type « A » répartis comme suit :

- 20 logements de 3 pièces à M'Sila,
- 12 logements à Boussaada dont :

 - 6 logements de 3 pièces,
 - 6 logements de 4 pièces,

- 10 logements à Sidi Alissa dont

 - 5 logements de 3 pièces,
 - 5 logements de 4 pièces,

- 10 logements à Ain El Melhi dont :

 - 3 logements de 3 pièces,
 - 3 logements de 4 pièces,
 - 4 logements de 5 pièces.

Art. 3. — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leurs demandes simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de M'Sila et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

Art. 4. — Le wali de M'Sila, le directeur général de la Banque extérieure d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, le directeur général du crédit populaire d'Algérie et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de M'Sila sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1984.

Le ministre de l'urbanisme
de la construction
et de l'habitat,

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Abderrahmane BELAYAT. Mohamed TERBACHE.

COUR DES COMPTES

Décrets du 1er août 1984 portant nomination de magistrats (auditeurs) à la Cour des comptes (rectificatif).

J.O. n° 35 du 28 août 1984

Page 899, 2ème colonne, 4ème ligne :

Au lieu de : Mohamed Hadj.

Lire : Mohamed El Hadj.

Page 899, 2ème colonne, 8ème et 9ème lignes :

Au lieu de : 1er mai 1981.

Lire : 1er septembre 1980.

Page 899, 2ème colonne, 13ème et 14ème lignes :

Au lieu de : 2 janvier 1982.

Lire : 1er septembre 1981.

(Le reste sans changement).